

N° 22T328

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 7.10 Divers

Objet : AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE LOGEMENTS – 49, RUE DES MOISSONS - 13700 MARIGNANE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2212.1 et L2212.2 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu l'arrêté n°22T326 du 10 novembre 2022, portant autorisation de montage d'une grue au profit de l'entreprise OVATIS CONCEPT – Rue Ampère – ZA le Clos du Rocher – ZI la Plaine du Caire 1 – Roquefort-la-Bédoule (13830) ;

Vu la demande de mise en service d'une grue émise par l'entreprise OVATIS CONCEPT en date du 14 novembre 2022 ;

Vu le rapport de vérification des équipements de travail - appareils de levage - grue à tour, référencé KDCDE0112697 – 02, de la grue n° 14882, de marque RAIMONDI, émis par le GROUPE CADET le 10 novembre 2022 ;

Vu l'examen environnemental du site d'implantation de grue n°C06345KDCDE0109863 - 01-202209 M1 Ind A, réalisé le 8 septembre 2022 ;

Vu le rapport de vérification des équipements de travail – dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zone d'évolution interférente et/ou interdite au survol n°KDCDE0118301-01, délivré par le GROUPE CADET, le 10 novembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du jour de notification du présent arrêté, l'entreprise OVATIS CONCEPT – Rue Ampère – ZA le Clos du Rocher – ZI la Plaine du Caire 1 – Roquefort-la-Bédoule (13830) est autorisée à procéder à la mise en service d'une grue :

- Marque : **RAIMONDI**
- Année de fabrication : **2022**
- Portée de la flèche : **50 m**
- Type : **MRT 159**
- N° de série : **14882**
- Hauteur sous crochet : **23,50 m**
- Vitesse limite du vent hors service : **D50**

équipée des dispositifs de sécurité conforme à la réglementation en vigueur sur le chantier destiné à la construction d'un bâtiment de logements - 49, rue des Moissons à Marignane (13700).

.../...

.../...

Article 2 : La délivrance de cette autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. La durée de cette autorisation ne peut dépasser six mois, à compter de la vérification effectuée. Passée cette date de validité, une nouvelle demande doit être effectuée accompagnée des documents suivants :

- a) si aucune modification : rapport de vérification périodique sans réserve.
- b) dans le cas contraire : dans les conditions définies par l'article 4.

Article 3 : Responsabilité de l'entreprise : les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise, bénéficiaire de l'autorisation.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité édictées par tous règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire : la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils.

Le survol du domaine public, avec la grue en charge est interdit.

Article 4 : Modification de fonctionnement : toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installations et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit entraîner une nouvelle demande d'autorisation de montage et de mise en service qui seront instruites dans les mêmes formes.

Article 5 : Les numéros et dates des arrêtés d'autorisation de montage et de mise en service des appareils devront être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire.

Un exemplaire de tous les documents demandés devra être joint au registre de sécurité mentionné aux articles R.4321-1 et suivants du Code du travail.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux autorités judiciaires compétentes et pourront être assorties le cas échéant d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou d'une obligation de démontage immédiate.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 15 NOV. 2022

Le Maire,
Eric Le Dissès



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.